EXEMPLE DE RÈGLEMENT LIMITANT OU INTERDISANT LA MISE EN DÉCHARGE OU L’INCINÉRATION SUR UN TERRITOIRE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES PROVENANT DE L’EXTÉRIEUR DE CE TERRITOIRE (DROIT DE REGARD, art. 53.25 LQE)

MISE EN GARDE

Cet exemple de règlement a été élaboré afin de fournir des indications et pistes de réflexion pour vous inspirer lors de la rédaction et il ne se veut pas exhaustif.

Il est de la responsabilité des municipalités régionales de s’assurer de respecter les exigences et obligations qui leur sont imposées en vertu de la LQE. La responsabilité de RECYC-QUÉBEC ne peut pas être engagée s’il advient qu’une municipalité régionale produise un règlement qui ne soit pas conforme à la Loi.

Conseil de la NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE

RÈGLEMENT NUMÉRO \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

LIMITANT/INTERDISANT LA MISE EN DÉCHARGE/L’INCINÉRATION SUR LE TERRITOIRE DE LA NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES PROVENANT DE L’EXTÉRIEUR DE SON TERRITOIRE.

ATTENDU que la NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE a établi un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) conformément à la *Loi sur la qualité de l’environnement* (LQE);

ATTENDU que conformément à la LQE, la NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE a adopté ce PGMR le DATE , par le règlement no NUMÉRO;

ATTENDU que le PGMR est entré en vigueur le DATE;

ATTENDU que ce PGMR prévoit que laNOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALEentend LIMITER/INTERDIRELA MISE EN DÉCHARGE/L’INCINÉRATION sur son territoire de matières résiduelles provenant de l’extérieur de son territoire;

ATTENDU que, tel que la LQE l’indique à son article 53.25, le règlement adopté conformément à la présente ne sera applicable à aucune installation d'élimination établie avant la date d’entrée en vigueur du PGMR, jusqu'à concurrence de la capacité d'élimination autorisée à cette date;

ATTENDU que, tel que la LQE l’indique à son article 53.25, le règlement adopté conformément à la présente ne sera applicable à aucune installation d'élimination appartenant à une entreprise et servant exclusivement à l'élimination des matières résiduelles qu'elle produit;

ATTENDU que, tel que la LQE l’indique à son article 53.25, le règlement adopté conformément à la présente ne sera pas applicable aux matières résiduelles produites par les fabriques de pâtes et papiers;

ATTENDU qu’un avis de motion a été donné, conformément aux dispositions de la Loi;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par ,

appuyé par ,

et résolu de statuer, par règlement, ce qui suit :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
2. Définir des mises en garde, le cas échéant;
3. Décrire l’interdiction ou la limitation. Pour une limitation, ce type de formulation pourrait par exemple être utilisé : La mise en décharge ou l’incinération sur le territoire de la NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALEde matières résiduelles provenant de l’extérieur de son territoire, pour toute période courue du 1er janvier au 31 décembre d’une année donnée, est limitée à une quantité maximale deQUANTITÉde matières résiduelles.
4. Définir les pénalités prévues ou modalités d’application, le cas échéant.